## COMMUNE DE MAING

## ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT Avenue des Pâturettes et Avenue des Pâquerettes

Le Maire de MAING.

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents Vu la demande du 02 avril 2025 de la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS, domiciliée Z.A. du Bas Pré, rue Jean Jaurès, 59590 RAISMES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de branchement gaz avenue des Pâturettes et avenue des Pâquerettes,

## ARRETE

## Article 1 - Période de restriction : du 11 avril 2025 au 25 avril 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés avenue des Pâturettes et avenue des Pâquerettes, la circulation sera réduite sur section courante et concernera les deux sens de circulation. La circulation se fera par basculement sur la chaussée opposée avec maintien d'une largeur de voie de 3 mètres et sera réglée par feux tricolores ou manuellement le cas échéant.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement..

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société RAMERY à RAISMES. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

<u>Article 3</u> – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société RAMERY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 09 avril 2025

P°/Le Maire, L'Adjointe déléguée,